

Annexes 3 a et b : Congés, RTT et CET

Annexe 3.a : Gestion des congés annuels et RTT

Pour les agents CNRS

1. Cycle de travail et congés annuels

L'agent travaillant selon une durée hebdomadaire de travail de 38h30 (durée hebdomadaire de travail en vigueur au sein de l'Unité pour les agents CNRS) bénéficie de :

- 32 jours ouvrés de congés annuels (du lundi au vendredi) par année civile (1^{er} janvier au 31 décembre) ;
- 12 jours au titre de l'Aménagement et de la Réduction du Temps de Travail (jours RTT) (déduction faite de la journée de solidarité);

Précisions sur la journée de solidarité :

En application de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, les agents sont tenus d'effectuer une journée de solidarité de 7 heures qui est déduite automatiquement du solde annuel de RTT.

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel bénéficient d'un nombre de jours de congés annuels et de jours RTT calculés en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Les congés doivent être posés pour validation par l'encadrant direct (chef d'équipe, DU) sur l'application : [Agate-Tempo](#)

Pour les apprentis : mêmes modalités et même congés que les autres agents

Pour les stagiaires : congés et autorisation d'absence pour les stages d'une durée > 2 mois prévus dans la convention et déduits de la gratification.

2. Précisions concernant les congés annuels

a) Les jours de fractionnement

L'agent peut se voir accorder des jours de congés supplémentaires dits jours de « fractionnement » sous réserve des conditions suivantes :

- 1 jour de congé supplémentaire si vous utilisez entre 5 et 7 jours de congés en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre ;
- 2 jours de congés supplémentaires si vous utilisez au moins 8 jours de congés en dehors de la même période.

L'agent peut donc bénéficier au maximum de 46 jours de congés. Le décompte des jours est fait par année civile.

b) Le report de congés annuels :

L'agent peut cependant reporter ses congés annuels et jours de RTT non utilisés jusqu'au 28 février de l'année suivante au plus tard ou les capitaliser sur un Compte Epargne Temps (voir annexe 3b).

c) Règles particulières applicables aux agents contractuels

Les contractuels doivent impérativement avoir utilisé l'intégralité de leurs droits à congés au terme de l'engagement. Aucune indemnité ne sera versée par le CNRS en cas de non utilisation des congés sur la durée du contrat. sauf pour les congés annuels non pris à la fin du contrat pour cause de maladie

Pour les agents INRAE

1. Le choix du cycle de travail et congés annuels

Chaque agent INRAE à temps plein dispose de la faculté d'opter pour une durée hebdomadaire de travail de 36h ou de 38h40. Ces choix doivent être faits de manière à concilier les aspirations individuelles et les contraintes de service tout en assurant la continuité du service. L'agent bénéficie de :

- 30 jours ouvrés de congés annuels (du lundi au vendredi) par année civile (1^{er} janvier au 31 décembre) ;
- En cas de choix d'une durée hebdomadaire de 38h40 heures, l'agent bénéficie de 15 jours de réduction du temps de travail (RTT) en sus des 30 jours de congés annuels (par année civile).
- En cas de choix d'une durée hebdomadaire de 36h heures, l'agent ne bénéficie pas de jour de réduction du temps de travail (RTT) en sus des 30 jours congés annuels (par année civile).

L'option retenue conditionne donc le nombre de jours de RTT. Cette option est mise en place pour chaque année civile et ne peut être modifiée en cours d'année (sauf difficulté imprévue ou mutation).

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel bénéficient d'un nombre de jours de congés annuels et de jours RTT calculés en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Précisions sur la journée de solidarité :

A partir du 1^{er} janvier 2020, la journée de solidarité est incluse dans le temps de travail.

Les congés doivent être posés pour validation par l'encadrant direct (chef d'équipe, DU) sur [l'application : Ohris #temps](#)

Cas des stagiaires gratifiés / apprentis :

La durée hebdomadaire est de 35h. Le nombre de jours de congés mensuels (pour un mois plein) est de 2,5 jours. Le stagiaire / apprenti ne bénéficie pas de jour de réduction du temps de travail (RTT).

2. Précisions concernant les congés annuels

a) Les jours de fractionnement :

L'agent peut se voir accorder des jours de congés supplémentaires dits jours de « fractionnement » sous réserve des conditions suivantes :

- 1 jour de congé supplémentaire si vous utilisez entre 5 et 7 jours de congés en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre ;
- 2 jours de congés supplémentaires si vous utilisez au moins 8 jours de congés en dehors de la même période.

b) Le report de congés annuels :

Conformément au décret n°84-972 susvisé, « le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante ».

Cette autorisation de report est accordée sous réserve :

- Des nécessités de service ;
- Que l'agent ait consommé 20 jours de congés annuels au cours de l'année N (hors RTT et congés de l'année N-1 reportés). Des jours de congés pourront alors être proratisés afin de tenir compte de la quotité de travail choisie par l'agent.
- Que le nombre maximum de jours de report soit limité à 11.

Le décompte des jours est fait par année civile. L'agent peut cependant reporter ses congés annuels non utilisés (dans la limite de 11 jours) jusqu'au 31 mai de l'année suivante au plus tard, ou les capitaliser sur un Compte Epargne Temps (voir annexe 3b).

Le report des jours de congés annuels et des jours RTT non utilisés pendant l'année universitaire est autorisé jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Précision : les jours de RTT ne peuvent pas être reportés sur l'année suivante.

c) Règles particulières applicables aux agents contractuels

Les contractuels doivent impérativement avoir utilisé l'intégralité de leurs droits à congés au terme de l'engagement. Aucune indemnité ne sera versée par INRAE en cas de non utilisation des congés sur la durée du contrat.

Pour les agents de l'Université de Montpellier

Les enseignants-chercheurs étant tenus de travailler 1607 heures annuellement du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante, le reste du temps est considéré comme des congés. Les dispositions relatives à l'ARTT ne sont pas applicables aux enseignants-chercheurs.

1. Le choix du cycle de travail

Concernant les personnels titulaires (Ingénieurs, administratifs et techniques), les CDI, ou les CDD sous contrat de 12 mois minimum, deux options sont offertes au choix des agents : [\(cf circulaire horaires et congés en vigueur\)](#)

- 1er option : 36H40/ semaine – 50 jours de congés
- 2eme option : 38H05/semaine – 58 jours de congés

Les jours qui n'auront pas été utilisés à ces dates sont définitivement perdus sauf si ces jours ont été placés sur un compte épargne temps (CET).

Les congés doivent être posés pour validation par l'encadrant N+1 sur l'application ADHOC, accessible sur l'ENT de l'UM.

2. Règles particulières applicables aux agents contractuels

Le congé annuel doit nécessairement être pris avant la fin de la période d'engagement, sans report possible du droit a conge, même en cas de renouvellement de contrat, et ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

Pour les agents de l'Institut Agro

Les dispositions suivantes ne sont pas applicables aux enseignants-chercheurs, dont les obligations de service sont définies par ailleurs.

L'établissement a opté pour un régime général à horaires fixes de 38 heures hebdomadaires, cinq jours par semaine.

Le nombre de jours de congés annuels est de 50 jours, comprenant d'office 2 jours de fractionnement et ne comprenant pas de jours ARTT.

Les congés doivent être déclarés auprès de l'Institut Agro.

Annexe 3.b : Gestion des comptes épargne temps

Tout agent titulaire ou non titulaire de l'unité, employé de manière continue depuis au moins un an dans une administration de l'Etat, un établissement public à caractère administratif de l'Etat ou un établissement public local d'enseignement, peut ouvrir un CET.

Les conditions d'alimentation et d'utilisation du CET sont fixées par le décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié et par son arrêté d'application du 20 janvier 2004 modifié.

Le CET permet à son titulaire d'épargner des jours de congés non utilisés dans le courant de l'année, ou non reportés sur l'année suivante, en vue d'une utilisation ultérieure qui peut être de trois ordres : (i) prise d'un congé rémunéré supplémentaire, (ii) indemnisation pour complément de rémunération, et (iii) transformation en points de retraite additionnelle. Voir plus bas (4.) les précisions concernant les contractuels.

1. Ouverture du Compte Epargne Temps

Remarque préliminaire : Les enseignants-chercheurs de l'Université de Montpellier et de l'Institut Agro ne peuvent pas bénéficier d'un CET.

L'ouverture du compte épargne temps peut intervenir à tout moment de l'année, à la demande de l'agent, si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- être titulaire, en CDI ou non titulaire de droit public dès lors que l'agent justifie d'une année au minimum de service public en continu. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent ni ouvrir, ni alimenter un CET durant leur période de stage.
- et exercer ses fonctions au CNRS, à l'INRAE, à l'Université de Montpellier ; les agents détachés ou mis à disposition de ces organismes peuvent donc demander l'ouverture d'un CET.

L'ouverture et la gestion du CET se fait via l'application de l'organisme gestionnaire de l'agent :

- Pour les agents CNRS : [plateforme Ariane](#)
- Pour les agents INRAE : [plateforme Ohris # temps](#)
- Pour les agents UM : Application ADHOC

2. Alimentation du CET

L'agent titulaire ou contractuel employé de manière continue pendant un an dont la demande d'ouverture du CET est effective, peut demander, une fois par an, au plus tôt le 1^{er} novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année civile de référence, que soient versés sur son CET les jours de congés (annuels, fractionnements et/ou jours de RTT) acquis au titre de l'année en cours et non pris avant le 31 décembre de l'année civile de référence.

L'abondement du CET est soumis à ces règles :

- le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année (année civile - 1^{er} janvier au 31 décembre) ne peut être inférieur à 20 (ce nombre exclut les RTT et les reports et s'apprécie au regard du nombre de jours de congés auxquels l'agent a droit au titre de l'année civile en cours) ;
- il ne peut être abondé que dans la limite de 27 jours pour les agents INRAE et 26 jours pour les agents CNRS maximum par an ;
- L'alimentation du compte ne peut se faire que par des journées entières (pas d'alimentation par demi-journée) ;
- le CET est plafonné à 60 jours.

3. Utilisation des droits acquis

Les jours versés sur le CET restent épargnés sans limitation de durée, à condition de déclarer chaque année le

maintien des jours épargnés sur l'application de l'organisme gestionnaire de l'agent.

Quel que soit le nombre de jours épargnés, leur utilisation sous forme de congés peut avoir lieu à n'importe quel moment de l'année, dans les mêmes conditions que les demandes de congés annuels.

a) Le CET contient mois de 15 jours

Les agents qui détiennent un CET contenant mois de 15 jours, ne peuvent utiliser ces jours que sous forme de congés annuels.

b) Le CET contient plus de 15 jours

Les agents qui détiennent un CET contenant plus de 15 jours doivent obligatoirement, chaque année, stipuler leur choix, dans le cadre de la campagne nationale dite de « droit d'option » concomitante à la campagne d'alimentation, dans l'application gestionnaire du CET. Si ce choix d'option n'est pas soumis lors de cette campagne, les jours excédants le seuil de 15 seront automatiquement transformés en point retraite additionnelle RAFP pour les fonctionnaires, et indemnisés pour les contractuels.

Les choix du « droit d'option » pour les jours dépassant le seuil de 15 peuvent être :

- Conservés sous forme de congés (10 jours par an maximum et dans la limite du plafond des 60 jours)
- Indemnisés (seuls les agents titulaires qui disposent de plus de 15 jours peuvent demander l'indemnisation des jours excédant ce seuil)
- transformés en points de retraite additionnelle RAFP

4. Précision concernant les contractuels :

Les contractuels doivent avoir utilisé les jours épargnés sur le CET sous forme de congés au terme du contrat.

En effet, aucune indemnité ne sera versée en cas de non utilisation des jours épargnés à la date de cessation des fonctions.